Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

Engagement de confidentialité

des membres des Commissions spécialisées, des Groupes de travail
et des Groupes ad hoc, ainsi que des experts et des spécialistes de l’OIE

1. L’OIE est autorisée à consulter certaines informations, données et/ou autres matériels qu’elle considère comme étant sa propriété, celle de ses Membres ou de parties qui collaborent avec elle (collectivement nommées « informations »).
2. Le soussigné, en fournissant son expertise à l’OIE en qualité d’expert de l’OIE, de membre d’une Commission spécialisée, d’un Groupe de travail ou d’un Groupe ad hoc (« Organes spécialisés » ou individuellement « Organes d’experts »), peut avoir accès à des informations, directement ou indirectement, de manière formelle ou informelle, par écrit, par oral ou lors de l’examen de documents lorsqu’il fournit son expertise à l’OIE ou lors de sa participation à un Organe spécialisé.
3. L’OIE souhaite fournir au soussigné ces informations à la seule fin d’exécution des tâches en lien avec les activités des Organes spécialisés concernés (« l’objet »), sous réserve de l’accord du soussigné à protéger et à n’utiliser aucune des informations à une autre fin que l’exécution des tâches prévues.
4. Le soussigné accepte de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder et protéger la confidentialité légitime des informations, en éviter la diffusion illégale ou l’utilisation non autorisée, à ceci près que le soussigné n’est pas tenu à ces obligations si et dans la mesure où il est clairement en mesure de démontrer que ces informations :
5. étaient connues du public et rendues accessibles au public avant leur divulgation par l’OIE ;
6. sont devenues publiques et accessibles au public après leur divulgation par l’OIE au soussigné ;
7. étaient déjà connues par ou étaient en possession du soussigné lors de leur divulgation par l’OIE comme le montrent les dossiers et les enregistrements du soussigné faits juste avant leur divulgation ;
8. ont été obtenues par le soussigné d’une tierce partie, elle-même légalement en possession de ces informations et sans violation des obligations de confidentialité de cette tierce partie.
9. Il incombe au soussigné de prendre au moins les mesures qu’il prend pour celles de ses propres informations confidentielles qui sont de nature similaire, mais au moins avec un degré de diligence raisonnable (y compris, sans en exclure d’autres, toutes les précautions que le soussigné prend pour ses propres informations confidentielles). Le soussigné s’engage à respecter la nature confidentielle du processus de décision et des opinions exprimées par chacun des autres individus participant aux discussions lors des réunions ou fournies par écrit dans le cadre de ce mandat.
10. Si le soussigné est légalement contraint de faire une divulgation qui serait interdite ou autrement limitée par cet engagement, il incombe au soussigné d’informer rapidement l’OIE par écrit d’une telle requête, de sorte que l’OIE puisse demander une ordonnance conservatoire ou une autre mesure destinée à protéger les informations d’une divulgation publique. Sous réserve de ce qui précède, le soussigné est autorisé à fournir la partie et uniquement cette partie des informations qu’il a l’obligation légale de divulguer.
11. Si la demande lui en est faite, le soussigné est tenu de rendre à l’OIE, d’effacer ou de détruire toute information ou copie d’information dans les dix (10) jours civils à compter de la demande écrite de l’OIE. Au terme de son mandat d’expert ou de membre de l’Organe spécialisé correspondant, le soussigné accepte de détruire sans délai toutes les copies des informations et de certifier en écrivant à l’OIE par lettre recommandée avec accusé de réception l’heure et la date auxquelles toutes les copies de ces informations ont été détruites.
12. Le soussigné comprend et accepte qu’une violation du présent engagement portera préjudice à l’OIE et/ou à ses Membres et que l’OIE pourra exercer son droit à exiger une réparation légale, y compris mais sans s’y limiter une indemnisation financière. Les droits de l’OIE en vertu de cet engagement sont cumulés avec son droit à exercer les sanctions administratives prévues par la Politique de l’OIE sur la protection de la confidentialité légitime.
13. Les obligations du soussigné aux termes de cet engagement restent valables au-delà du terme de son mandat d’expert ou de membre de l’Organe spécialisé correspondant.
14. À moins d’un arrangement à l’amiable, tout différent lié à l’interprétation ou à l’application de cet engagement sera soumis à un conciliateur à la demande de l’une ou l’autre des parties. Si les parties ne parviennent pas à un accord avec un conciliateur unique, chacune d’elle en désignera un. La conciliation sera menée conformément au règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en vigueur au moment de la signature dudit engagement. En cas de non conciliation, le litige sera réglé par arbitrage. L’arbitrage sera effectué conformément aux règles d’arbitrage en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Les parties accepteront la sentence arbitrale en dernier ressort.

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_ Signature\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom :

Etablissement :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :